

Demande déposée le 10/01/2025**N° DP 57 628 2500002**

Par :	SCI DE LA GRAND RUE SIBILLE DENIS
Demeurant à :	66 GRAND RUE 57430 SARRALBE
Pour :	AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL EN LOGEMENT
Sur un terrain sis à :	32 RUE GEORGES CLEMENCEAU 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	05 0021

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016,
Et notamment le règlement de la zone UA,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Sarre approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000, notamment le règlement applicable à la zone jaune,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle en date du 17 janvier 2025,

Vu l'avis avec observations de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 20 janvier 2025,

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet est situé en zone jaune hachurée du PPRI de la Vallée de la Sarre,

Considérant que l'article 3.1.3 du règlement de la zone jaune du PPRI de la Vallée de la Sarre admet les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou à l'utilisation des sols, à condition de ne pas augmenter la population exposée sous la cote de référence (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités,

Considérant que la cote de référence du secteur du projet est de 212.25 IGN69,

Considérant que la cote du local commercial qui change sa destination en logement est déclarée à 211.84, soit sous la côte de référence du PPRI,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PPRI de la Vallée de la Sarre,

Considérant qu'il y a lieu de s'opposer à la déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE –

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



SARRALBE, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 10/01/2025

La présente décision est affichée en mairie à compter du 24 JAN. 2025 et publiée sur le site internet communal à compter du 24 JAN. 2025

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 24 JAN. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.